

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feur, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock
et M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article L. 723-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'honorariat de sapeur-pompier volontaire est accordé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, sans aucune condition d'âge ni limite d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les textes actuels prévoient que l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires est accordé avec un critère d'âge (avoir 55 minimum), cet amendement propose supprimer cette considération pour l'attribution de l'honorariat. L'ancienneté doit primer sur l'âge, critère faisant figure d'analyse trop restrictive. Ceci n'engage par ailleurs aucun impact financier, l'honorariat la récompense symbolique d'un engagement de longue durée.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France..